

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE SECTIONS ENSEIGNANTES

Année académique 2019/2020

Le présent règlement précise et complète le *Règlement général des études* en fonction des spécificités de la Catégorie pédagogique pour les sections Instituteurs préscolaires, Instituteurs primaires et Agrégés de l'Enseignement Secondaire Inférieur. Il est donc d'application en parallèle avec le règlement général.

DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Art. 1 - Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les Activités d'Apprentissage (AA) des Unités d'Enseignement (UE) figurant à son programme de cours.

Art. 2 - La présence des étudiants est en outre obligatoire, **qu'elle soit en présentiel ou en distanciel**, lors de toutes les interrogations, lors des Ateliers de Formation Professionnelle (AFP), des Stages, des Stages spécifiques, du cours de *Neutralité* (Bloc3), des activités complémentaires et des cours pratiques de la section Bachelier AESI en Éducation physique.

Art. 3 – Toute absence doit être justifiée. Pour les étudiants comptabilisant moins de 80% de présences en AFP, en Stage spécifique et aux cours pratiques de la section Bachelier AESI Éducation physique, les *Engagements pédagogiques* précisent la nature de l'impact sur la note de l'AA. En Stages, toute absence devra être récupérée. Enfin, en *Neutralité* (Bac3), aucune absence ne sera acceptée.

Art. 4 - En cas d'absence à une évaluation, l'étudiant est tenu d'avertir l'enseignant concerné au plus tard le jour de l'absence et de la justifier dans les 2 jours ouvrables par courrier auprès de l'enseignant et du secrétariat de sa section, pièce(s) justificative(s) à l'appui. Si l'étudiant opte pour la voie électronique, l'original du(des) justificatif(s) est(sont) à remettre au secrétariat de sa section le jour de son retour à la Haute École. Passé ce délai, l'absence sera reconnue non-justifiée et l'interrogation notée par un zéro.

En cas d'absence justifiée, il revient à l'étudiant de s'informer quant à l'éventuelle réorganisation de l'épreuve. Si l'étudiant la sollicite, il appartiendra au Directeur de Catégorie, en concertation avec l'enseignant concerné, de permettre à l'étudiant de représenter son interrogation de manière différée.

Les mêmes dispositions seront d'application pour la remise de travaux à une date fixée.

DES ATELIERS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 5 - L'évaluation des Ateliers de Formation professionnelle

Les *Engagements pédagogiques* relatifs à ces activités spécifiques à chaque section et année du cursus, consultables en ligne via My.hers, précisent les modalités d'évaluation.

DES STAGES

Art.6 - L'organisation des stages

Les dispositions légales concernant le volume des activités de stages ~~fixent un nombre d'heures de stage, pas un nombre de semaines~~. Elles n'excluent pas la possibilité de regrouper les stages en blocs de plusieurs semaines, mais elles permettent, surtout au début de la formation, d'aborder la pratique de manière progressive en commençant par des stages plus limités dans le temps.

Au vu de la problématique sanitaire, le volume de stage sera réputé atteint si celui-ci correspond à 75% du volume prévu au PAE de l'étudiant. L'AA stage pourra donc être évaluée.

En Bac1, l'organisation des stages prévoit le retour des étudiants à la Haute École pendant l'équivalent de 2x1/2 journée (8 heures) ; le retour permet une analyse réflexive du stage dans le cadre des AFP. En fonction de l'organisation interne des sections, la même option est prise en Bac2 (4/5x1/2 journée).

Les périodes de stages et les journées de contact qui les concernent sont fixées dans le planning annuel de chaque section (et option en AESI), les étudiants sont tenus de s'y conformer.

De manière générale, les étudiants respecteront les consignes des « contrats de stage » de leur section et les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 7 - Avant le stage, tout étudiant stagiaire :

- se présentera à la direction de l'établissement d'accueil ;
- fournira au maître de stage tous les documents relatifs à la supervision et à l'évaluation du stage, conformément aux contrats de stage de chaque section ;
- s'engagera à respecter les règles administratives et usages en vigueur dans l'établissement qui le reçoit.

Art. 8 - Pendant le stage, l'étudiant stagiaire présentera au maître de stage ses préparations d'activités sous la forme convenue, en temps et périodicité convenus. Il tiendra compte des remarques formulées dans les rapports intermédiaires, que celles-ci émanent du maître de stage ou des formateurs de la Haute École. Toute absence doit être communiquée au plus tard le jour même à l'établissement où l'étudiant est en stage, au responsable des stages de sa section et au secrétariat de la Haute École.

Art. 9 - Tenue et comportement durant le stage : l'étudiant respectera les règles en vigueur dans le ROI de l'école qui l'accueille en stage.

DES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES ET DES STAGES SPÉCIFIQUES

Art. 10 - Les activités complémentaires et les stages spécifiques peuvent être organisés sous diverses formes (atelier théâtre, atelier TICE, conférence, formation aux premiers secours, classe de dépaysement, visite d'espaces muséographiques, voyage d'études ...)

Art. 11 - La présence aux activités complémentaires et aux stages spécifiques sera vérifiée par le responsable et les activités non prestées devront faire l'objet d'une compensation lorsque le motif de l'absence est validé par le Directeur de Catégorie.

Art. 12 - Les étudiants seront impliqués dans les différentes étapes des activités complémentaires et des stages spécifiques en bénéficiant de l'accompagnement du (des) responsable(s) de l'organisation de ceux-ci, et plus particulièrement :

- la préparation : choix collectif, élaboration d'un plan de travail, recherche de financement ;
- la mise en œuvre : réalisation de travaux individuels et/ou collectifs.

DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES

Art. 13 - Dans un contexte de formation professionnelle, le TFE offre à l'étudiant l'occasion d'exploiter et de mettre en œuvre les acquis tant théoriques que pratiques de sa formation. Il comportera un volet didactique qui le distinguera d'une simple compilation ou d'une réflexion purement théorique ; sa structure sera celle d'un article scientifique et en aucun cas celle d'une monographie.

La forme de cet écrit est définie dans le fascicule précisant les conseils et directives relatifs au TFE. La taille maximale est fixée à 40 pages ou 120.000 caractères pour l'écrit.

Art. 14 - Le sujet du travail de fin d'études, en rapport avec la finalité de la section (et option en AESI), sera approuvé par le Directeur de Catégorie ou l'instance déléguée par lui. Le promoteur sera obligatoirement un enseignant de la section (et option en AESI) de l'étudiant.

Art. 15 - Durant le 2^e quadrimestre du Bloc 2, le fascicule précisant les conseils et directives relatifs au TFE sera distribué à chaque étudiant. Ce dernier veillera à les respecter scrupuleusement.

Art. 16 - Calendrier du travail de fin d'études

Dans le courant du mois de mai qui précède l'année diplômante, l'étudiant remet au promoteur qu'il aura choisi un tout premier projet (document *Aide à la problématisation*) négocié avec lui.

Pour le vendredi qui précède le premier stage de l'année diplômante, le *contrat* signé par le promoteur et le(s) lecteur(s) est remis au(x) coordinateur(s) de section.

L'étudiant est tenu de se conformer au calendrier de remise des versions intermédiaires du TFE prévu dans l'Engagement pédagogique.

Le dépôt de la version finale du TFE s'effectue au plus tard **le vendredi 5 juin 2020 à 16h.**

Au vu des conditions sanitaires, le TFE devra être envoyé par mail sous format PDF à l'adresse suivante : tfe.peda@hers.be

~~La gratuité pour l'impression du TFE est accordée aux étudiants qui en expriment le souhait. Les conditions pour pouvoir bénéficier de ce service (adresse à laquelle envoyer la demande...) seront précisées aux étudiants de l'année diplômante dans un courriel que le Directeur de Catégorie leur adressera au début du mois de mars. Pour la date de remise officielle, l'étudiant remettra un support électronique comportant uniquement le TFE en version PDF au responsable reprographie. Parallèlement, chacun des membres du jury (promoteur, lecteur(s), recevra, en fonction de sa préférence, un courriel avec pièce jointe ou la version sur support électronique. Le jour où l'impression est terminée, il est de la responsabilité de l'étudiant de transmettre la version papier au promoteur et lecteur(s).~~

~~Si l'étudiant ne souhaite pas profiter de ce service, la possibilité lui est laissée de faire imprimer le travail à ses soins. Dans ce cas, pour la date de remise officielle, il veillera à rendre un exemplaire papier à ses promoteur et lecteur(s), et à déposer une version numérique du TFE au secrétariat.~~

Le fichier remis par chaque étudiant servira à l'analyse de plagats éventuels dans la version finale. À tout moment de la rédaction de leur travail, les étudiants ont en outre la possibilité de faire appel à la personne responsable ou au professeur du cours de rédaction TFE de leur section pour tester leur production via le logiciel utilisé par la Catégorie pédagogique pour la détection des plagats.

Un travail non remis dans le délai imparti entraîne une pénalisation qui se traduit par le retrait de 1 point sur 20 de la note finale par jour ouvrable de retard à partir de la date de dépôt fixée dans le présent règlement.

La défense orale du travail de fin d'études est organisée à ~~la mi-juin~~ **la fin juin**.

Pour la seconde session, la remise de la version définitive s'effectuera au plus tard le mercredi 26 août 2020 à 9h. ~~La gratuité sera accordée pour l'impression si l'étudiant en effectue la demande auprès du Directeur de catégorie pour le vendredi de la première semaine de juillet à 12h au plus tard.~~

Pour les étudiants délibérables après le 1^{er} Quadrimestre, la date de défense orale du TFE est déterminée de commun accord avec le Directeur de Catégorie, le promoteur et l'étudiant ; la date ultime est fixée au 15 février 2020. Ce choix donnera lieu à un affichage aux valves d'informations. La remise du TFE (support papier et support informatique) devra être effective au moins 5 jours ouvrables avant la date de défense orale.

Art. 17 - Évaluation du travail de fin d'études

La note sur 20 attribuée au travail de fin d'études est obtenue par la moyenne pondérée de deux notes :

- l'évaluation de la production écrite pour 2/3,
- l'évaluation de la présentation orale pour 1/3.

La première note est attribuée collégalement par les promoteur et lecteur(s) ; la seconde, par le jury mandaté officiellement à cet effet par le Collège de Direction et composé au minimum par les trois personnes suivantes : promoteur, lecteur(s), auditeur (enseignant de la Catégorie pédagogique n'ayant pas lu la production écrite).

Au plus tard le jour de la présentation orale à 8h, et suite à une concertation avec le(s) lecteur(s), le promoteur transmet la note de l'évaluation de la production écrite (document écrit au secrétariat ou via le logiciel TFE). À l'issue de la présentation orale, le jury attribue une note d'évaluation de la présentation et établit la note finale (sur 20) dans le respect de la pondération précisée ci-dessus.

Dans le cas d'une seconde session, sauf décision contraire et motivée par le jury d'examens, le jury mandaté est le même que celui de la 1^{re} session exception faite de l'auditeur.

En cas de plagiat, le point 8.4. du *Règlement général des études de la Haute École* est d'application. Une sanction se traduisant au minimum par la note de zéro pour le TFE ainsi que pour l'évaluation de toutes les AA de l'UE le concernant sera donc prise à l'encontre de l'étudiant.

Art. 18 - Les étudiants en année complémentaire (Diplômés Instituteurs préscolaires vers Bac Instituteur primaire ou Diplômés Instituteurs primaires vers Bac Instituteur préscolaire) qui choisissent de réinvestir la thématique de leur TFE précédent veilleront à ce que leur problématique de recherche concerne le public de leur section actuelle. Si des comparaisons liées aux deux publics peuvent s'avérer intéressantes et sont acceptées, un pourcentage d'occurrences communes supérieur à 50% avec le TFE précédent sera sanctionné.

Art. 19 - En tête de son TFE, et après l'avoir complétée, l'étudiant fera figurer la *fiche signalétique* dont il trouvera une version informatique vierge (en *Word* et en *PDF*) sur la plate-forme numérique de la Haute École.

Art. 20 - Deux étudiants (au maximum) peuvent traiter ensemble un même sujet. Cependant, chacun d'eux devra produire une partie distincte et en effectuer la présentation orale.

DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE

Art. 21 - Pour toutes les sections, dans les travaux à caractère pédagogique (rapports de stage, préparations de leçons ou d'activités, TFE, travaux lors des AFP), chaque formateur prend en compte les compétences de l'étudiant en maîtrise de la langue française ; dans ce cas, une erreur orthographique ou syntaxique entraîne le retrait d'1 % du total des points affectés au travail concerné, et ce avec un maximum d'un quart du total des points.

En outre, les formateurs peuvent :

- a. user de la liberté de dépasser cette limitation à condition d'en informer les étudiants via l'engagement pédagogique de l'activité d'apprentissage dont il est titulaire ;
- b. faire appel aux sanctions pour manquement orthographique dans d'autres productions (devoirs, évaluations continues, examens, ...) à condition d'en informer préalablement et par écrit les étudiants.

DES PROGRAMMES DE COURS

Art. 22 - Les programmes de cours de l'ensemble des formations organisées par la Catégorie pédagogique sont consultables sur le site de la Haute École via progcours.hers.be/cocoon/fac/facP. Chaque étudiant a en outre accès à son programme de cours personnalisé sur son compte My.hers

Le programme de cours de l'étudiant détaille la liste des UE et des AA qui le composent par Bloc, les crédits attribués aux différentes UE, le nombre d'heures de cours, la quadrimestrialisation, les compétences développées...

Art. 23 - Il définit également les modalités d'évaluation ainsi que la manière dont les notes des UE sont établies : moyenne pondérée des notes des AA (hormis les UE pour lesquelles l'engagement précise un autre mode de calcul) sauf lorsque l'une de celles-ci est inférieure à 9/20 (10/20 en AFP, Stages, MLG et TFE) auquel cas la plus basse note des AA devient la note de l'UE.

DE LA COMPOSITION DES JURYS DE CYCLE

Art. 24 - Chaque section a son propre jury de cycle.

Bachelier AESI Education physique

Présidente : M^{me} Cécily Champion
Secrétaire : M^{me} Cindy Renkin
Tous les responsables d'UE du cycle

Bachelier AESI Français-FLE, AESI Français-Morale, AESI Français-EPC, AESI Langues germaniques, AESI Mathématique, AESI Sciences, AESI Sciences économiques, AESI Sciences humaines

Présidente : M^{me} Cécily Champion
Secrétaire : M^{me} Pascale Moret
Tous les responsables d'UE du cycle concerné

Bachelier Instituteur préscolaire

Présidente : M^{me} Cécily Champion
Secrétaire : M^{me} Anne-Laure Jacmart
Tous les responsables d'UE du cycle

Bachelier Instituteur primaire

Présidente : M^{me} Cécily Champion
Secrétaire : M^{me} Christelle Baudoin
Tous les responsables d'UE du cycle

DE LA COMPOSITION DE LA CAVP

Art. 26 - Chaque section a sa propre Commission d'Admission et de Validation des Parcours (CAVP).

Bachelier AESI Education physique

Présidente : M^{me} Cécily Champion
Secrétaire : M^{me} Cindy Renkin
Responsable CAVP de la section : M^{me} Maïté Kolp
Représentant des autorités académiques : M^{me} Véronique Wilkin

**Bachelier AESI Français-FLE, AESI Français-Morale, AESI Français-EPC,
AESI Langues germaniques, AESI Mathématique, AESI Sciences,
AESI Sciences économiques, AESI Sciences humaines**

Présidente : M^{me} Cécily Champion
Secrétaire : M^{me} Pascale Moret
Responsable CAVP de la section : M^{me} Isabelle Marchal
Représentant des autorités académiques : M^{me} Véronique Wilkin

Bachelier Instituteur préscolaire

Présidente : M^{me} Cécily Champion
Secrétaire : M^{me} Anne-Laure Jacmart
Responsables CAVP de la section : M^{me} Annie Gofflot
Représentant des autorités académiques : M^{me} Véronique Wilkin

Bachelier Instituteur primaire

Présidente : M^{me} Cécily Champion
Secrétaire : M^{me} Christelle Baudoin
Responsable CAVP de la section : M^{me} Séverine Libon
Représentant des autorités académiques : M^{me} Véronique Wilkin

DES HORAIRES

Art. 27 - Les horaires de cours et d'examens sont consultables sur la plate-forme numérique de la Haute École.

DES EXAMENS

Art. 28 - À l'issue de la première session, les notes attribuées pour les prestations de stages du Bloc 2 et du Bloc 3 ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation.

Si le jury prononce l'ajournement de l'étudiant, ces notes sont donc reportées en seconde session, même si elles correspondent à un échec. Dans ce cas, l'étudiant restera dans une situation pour laquelle la réussite de plein droit à l'issue de la 2^e session ne sera pas possible.

Cette procédure offre à l'étudiant la possibilité d'améliorer certains de ses résultats lors de la seconde session et d'acquiescer, le cas échéant, d'autres dispenses si la situation d'échec est maintenue par le jury d'examen.

DE LA COMMUNICATION ENTRE LA HAUTE ÉCOLE ET L'ÉTUDIANT

Art. 29 - Chaque étudiant se voit attribuer une adresse de courrier électronique personnalisée sous la forme « XXXX@student.hers.be » ainsi qu'un code d'accès personnel vers la plateforme numérique de la Haute École.

Cette adresse constitue le moyen de communication officielle entre la Haute École et l'étudiant. Elle sera utilisée par la direction, les secrétariats et les enseignants pour les échanges d'informations sous forme électronique, l'étudiant activera donc cette adresse dès que les codes d'accès personnels lui sont communiqués et prendra régulièrement connaissance des envois qui lui sont adressés par cet intermédiaire.

Art. 30 - Les contacts directs entre étudiants et enseignants sont à privilégier.

DES INFRASTRUCTURES

Art. 31 – Le campus de Virton est réputé non-fumeur. Il est donc interdit de fumer en son sein à l'exception des 4 espaces prévus à cet effet.

